

ORGANISATION STATUTAIRE

Article 1: Composition et qualité de membres

¹ Sous le titre Conférence des Ingénieurs Cantonaux (CIC) est constitué un organe de liaison permanent entre les responsables du domaine routier de tous les cantons.¹

² Le responsable du domaine routier de la principauté du Liechtenstein est membre invité de pleine droit.

Article 2: Invités permanents

¹ Un membre de la direction de l'Office fédéral des routes (OFROU) est invité à toutes les assemblées des membres.

² L'assemblée des membres peut désigner des membres de la direction d'autres Offices ou Etablissements fédéraux comme invités permanents.

³ Les invités permanents n'ont pas le droit de vote.

Article 3: Buts et tâches

¹ La Conférence défend les intérêts des cantons dans le domaine de la route, soutient et coordonne la collaboration des membres entre eux et entre la Confédération et les cantons. Elle encourage en particulier l'échange d'expériences et d'informations.

² Elle peut, dans le cadre de son but, suivre, diriger ou participer en tant que telle à des projets.

³ Elle peut siéger dans des commissions, des plateformes, des associations et des organisations similaires et s'acquitter de cotisations de membre correspondantes.

⁴ Elle peut prendre position sur toutes les questions relevant du domaine d'intérêt des cantons et des membres.

Article 4 Sièges

La Conférence a son siège au siège de la direction.

Article 5 Droit de vote

¹ Chaque membre possède une voix.

¹ La qualité de membre est, en général, reconnue au chef du service de génie civil (planification, exécution, entretien des routes). En cas de répartitions différentes des charges dans un canton (différentes directions, ou plusieurs services, sont responsables de ces tâches), un canton peut proposer au comité une représentation par plusieurs personnes. La décision du comité doit être autorisée par l'assemblée générale. La réglementation actuelle – état 1.9.2009 – demeure valable. Cette réglementation ne modifie pas le droit de vote (Art 5, al. 1).

² La Conférence décide à la majorité des voix présentes.

³ En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche. Cette procédure pour la prise de décision est valable pour tous les organes de la Conférence.

Article 6 Organisation

1. Assemblée des membres

¹ Une assemblée générale des membres a lieu au minimum une fois par an.

² Les compétences de l'assemblée générale sont :

- adoption des comptes et du budget ;
- adoption du rapport annuel ;
- élection du président ou de la présidente ;
- élection des réviseurs de comptes ;
- fixation de la cotisation des membres ;
- adoption des statuts d'organisation ;
- adoption des déclarations de principe.

³ Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées en cas de nécessité ou dans un délai de deux mois suite à une demande d'au minimum cinq membres.

⁴ L'assemblée des membres décide à la majorité absolue des voix présentes ; la majorité absolue de toutes les voix est nécessaire pour décider de la dissolution de la Conférence.

2. Assemblées plénières

¹ Des assemblées plénières sont convoquées en cas de besoin. Elles servent principalement à traiter des questions techniques et du perfectionnement (formation continue).

² Des collaboratrices ou collaborateurs des membres peuvent y être invités.

3. Conférences régionales

¹ Les Conférences régionales suivantes, qui se constituent elles-mêmes dans le cadre des dispositions de présents statuts, sont prévues dans les régions du pays :

- Suisse occidentale/Tessin (Conférence des Ingénieurs cantonaux de Suisse Occidentale et du Tessin CISOTI)
- Nord-est suisse (Conférence des Ingénieurs cantonaux du nord-est de la Suisse KINOS)
- Suisse centrale (Conférence des Ingénieurs cantonaux de Suisse centrale KIKI)
- Nord-ouest suisse (Conférence des Ingénieurs cantonaux du nord-ouest de la Suisse KINWE)

² Un membre peut être représenté dans plusieurs conférences régionales.

³ La Conférence soutient et coordonne dans la mesure du possible les buts des Conférences régionales.

4. Comité

¹ Le comité est constitué par une présidente ou un président élu par l'assemblée générale, de même que par les présidentes et présidents des Conférences régionales. Dans des cas exceptionnels, les Conférences régionales peuvent désigner un autre délégué.

² Toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe restent de la compétence du comité.

5. Direction

¹ La direction est responsable de la logistique de la CIC. Elle conseille et assiste la présidente ou le président, de même que le comité.

² La direction tient la caisse de la Conférence et rend compte de la tenue des comptes à l'assemblée générale.

6. Réviseurs de comptes

¹ L'assemblée générale élit deux réviseurs pour la vérification des comptes.

² Les réviseurs rendent compte à l'assemblée générale et proposent l'adoption des comptes et la décharge au comité et à la direction.

Article 7 Limitation des mandats

¹ La durée d'un mandat s'élève à 3 ans.

² A l'exception de la présidente ou du président une réélection est possible.

Article 8 Participation des spécialistes

Pour certains thèmes des spécialistes de l'administration, de même que des experts externes peuvent être invités. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 9 Finances

Une contribution de base de chaque canton de Fr. 1000 et une contribution variable par habitant des cantons définie par l'assemblée générale sont prévues annuellement.

Article 10 Entrée en vigueur

Les statuts d'organisation entrent en vigueur le 12 septembre 2017.

Statuts d'organisation adoptés à l'assemblée générale du 12 octobre 1995 à Schaffhouse et révisés aux assemblées générales des 16 septembre 1999 à Bâle, du 12 septembre 2001 à Flüelen, du 4 septembre 2007 à Thoune et du 12 septembre 2017 à Glaris.